# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

# **ARRETE N° 2009 - 05452**

# EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de AURIS en OISANS

**VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

- **VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- **VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de AURIS en OISANS en date du 13 mars 2009, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- **VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 23 février 2009,
- **VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent YROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

# ARRETE

ARTICLE 1er Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de AURIS en OISANS, sises sur le territoire communal de AURIS en OISANS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface à intégrer au R.F. (ha)
Α	793p	Les Bouchères et les Côtes	16,9100
С	215p	La Côte et la Chapelle	2,0500
			18,9600

ARTICLE 2 La surface de la forêt de AURIS en OISANS avant application du régime

forestier était arrêtée à :

46 ha 34 a 00

ca

La surface additionnelle du présent arrêté est de :

18 ha 96 a 00

ca

La nouvelle surface de la forêt de AURIS en, OISANS est arrêtée à :

65 ha 30 a 00

ca

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de AURIS en OISANS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de AURIS en OISANS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 24 Juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service de l'Eau et

du Patrimoine Naturel Laurent CYROT

### Arrêté n°2009-01804 du 27 juillet 2009

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Isère établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre le du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve, Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 février 2009,

Vu l'arrêté n°2008-11576 du 29 décembre 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère,

# Arrête:

### Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « agriculteur en difficulté » un agriculteur dont le redressement a été prévu en 2009 dans le cadre d'une procédure administrative. Ce redressement doit avoir fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation réalisé par la chambre départementale d'agriculture de l'Isère, adopté en CDOA.

L'arrêt d'activité agricole ne doit pas avoir été constaté avant le 15 mai 2009, ni prévu avant le 31 décembre 2010 (retraite, préretraite, liquidation...).

Un redressement prévu en 2008 pourra être pris en compte à la condition qu'aucune demande n'ait déjà été déposée en 2008 à ce titre. II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible du demandeur constatée en 2009 (en hectares) par la valeur moyenne départementale du droit à paiement unique (DPU) en Isère et la somme des DPU détenus par le demandeur au 15 mai 2009.

Les DPU résultants après application de cette dotation ne peuvent pas dépasser la valeur moyenne des DPU de l'Isère. L'octroi de cette dotation ne peut conduire à ce que le montant total des DPU détenus par le demandeur (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation soit supérieur à la valeur moyenne des DPU de l'Isère. Un stabilisateur départemental pourra être appliqué à cette dotation.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

### Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel exploitant », un agriculteur qui a commencé à exercer une activité agricole à titre principal entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009. Le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom et jamais avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de cette nouvelle activité. Le lancement d'une nouvelle activité agricole à titre principal réalisée entre le 16 mai 2005 et le 15 mai 2008 pourra également être pris en compte, à la condition qu'aucune demande n'ait été déposée en 2008 à ce titre.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible du demandeur constatée en 2009 (en hectares) par la valeur moyenne départementale du DPU en Isère et la somme des DPU détenus par le demandeur au 15 mai 2009.

Les DPU résultants après application de cette dotation ne peuvent pas dépasser la valeur moyenne des DPU de l'Isère. L'octroi de cette dotation ne peut conduire à ce que le montant total des DPU détenus par le demandeur (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation soit supérieur à la valeur moyenne des DPU de l'Isère. Un stabilisateur départemental pourra être appliqué à cette dotation.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

# Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 27 juillet 2009 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental De l'agriculture et de la forêt Jean-Pierre LESTOILLE

# ARRETE N° 2009-06162 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHICHILIANNE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant création de la réserve de chasse de CHICHILIANNE ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CHICHILIANNE en date du 4 mai 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 16 février 1972 est abrogé ;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de CHICHILIANNE (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

# Réserve de la plaine du Tisserand.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ART GHICHILIANNE CLLE 3	332 ha	NORD: En partant de l'est par le chemin de l'Echelle en limite de la commune de TRESCHENU jusqu'à la limite Ouest faisant jonction avec le chemin de l'Echelle.
	SITUATION CADASTRALE	EST : Limites communales de TRESCHENU.
	Section A4 Parcelles 87; 88 et 89	SUD: Limites communales de TRESCHENU.  OUEST: De la croix du LAUTARET, en direction de la tête des CHANAUX, jusqu'au chemin de l'Echelle.

réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de CHICHILIANNE.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 6</u>: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

<u>ARTICLE 7</u>: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHICHILIANNE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 21 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

### ARRETE N° 2009-06163

# Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de MONTEYNARD

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91
VU le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 94-4858 du 5 septembre 1994 supprimant la réserve de chasse de MONTEYNARD instituée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1989 ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de MONTEYNARD en date du 20 mai 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 94-4858 du 5 septembre 1994 est abrogé ;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de MONTEYNARD (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve LA PLAINE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 86 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
	SITUATION CADASTRALE	
AI MONTEYNARD RI⊣CI_IEI 31 L	Section A Parcelles 139 à 141; 190; 191; 194 à 197; 199; 200 à 207; 209 à 270; 322 à 325; 364; 365; 370; 371, 373; 388; 413 à 415; 421; 422 et 430 à 432.  Section B Parcelles 190 à 192; 195; 197 à 199; 202 à 207; 274; 275; 279; 387; 472; 621 à 623; 650; 660; 661; 671; 684; 686; 687; 694 et 695.  Section C Parcelles 41 à 48; 52 à 63; 66 à 72; 74 à 79; 81 à 84; 86 à 106; 108 à 133; 193 à 207; 213; 214; 216; 217; 221 à 238; 240; 241; 243 à 247; 249 à 253; 255 à 320; 322; 325 à 337; 346; 347; 350; 354 à 360; 362 à 373; 374 à 377; 413; 415 à 417; 617; 620; 622; 625 à 629; 632; 634; 635; 638 à 642; 645 à 647; 649 à 661; 663 à 668; 700; 706; 762; 766; 767; 774 à 778; 791 à 793; 819 à 821; 825; 826; 828; 830; 840; 855; 862 à 865; 867; 868; 871; 872; 875; 876; 886; 887; 896; 897; 913; 914; 916; 919; 921 à 926; 928 à 936; 938; 939; 950 à 952; 959; 960 à 961et 979 à 981.	NORD: La Chèvrerie en bordure de la D529. Lisière du bois de la Combe de la Buissière;  EST: La départementale 529.  SUD: Le chemin de la Combe.  OUEST: Lisière du bois de la Combe de la Buissière, chemin du Château et Grand Tapa, la gorge du Fouley et le Champa.

s réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de MONTEYNARD.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MONTEYNARD, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 21 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

# ARRETE N° 2009-06165 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST GEORGES DE COMMIERS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 87-3099 du 23 juillet 1987 portant création de la réserve de chasse de ST GEORGES DE COMMIERS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST GEORGES DE COMMIERS en date du 30 avril 2009 :

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 87-3099 du 23 juillet 1987est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ST GEORGES DE COMMIERS (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

### SITUATION CADASTRALE

### Section A:

### N° DES PARCELLES

1; 9; 12 à 15; 20; 27; 30 à 32; 34; 35; 38 à 46; 50 à 54; 56; 57; 59 à 67; 70 à 72; 74 à 77; 80; 81; 83 à 89; 91 à 97; 100; 102; 103; 106 à 108; 110; 112; 117 à 137; 139 à 145; 149 à 155; 157 à 169; 171 à 173; 175 à 183; 186; 188; 190 à 193; 196; 199 à 212; 214 à 224; 226 à 239; 241 à 247; 249; 250; 252; 254 à 268; 272 à 284; 299; 300; 302; 323 à 330; 333 à 339; 341 à 353; 360; 361; 364 à 368; 371; 372; 375 à 383; 385 à 387; 389; 390; 392; 395 à 398; 400 à 404; 406 à 415; 420 à 425; 443 à 447; 449 à 455; 458 à 470; 474 à 479; 481; 485; 490 à 493; 495; 499 à 505; 510; 513; 522; 534 à 541; 546; 552; 554 à 532; 564; 571; 574 à 576; 578 à 580; 582; 583; 585; 587; 589 à 599; 597 à 599; 603 à 6006; 608 à 615; 617 à 619; 621; 625 à 636; 640 à 709; 711 à 717; 719; 722 à 738; 740; 741; 743 à 770; 772 à 795; 797 à 839; 841 à 843; 845 à 872; 874 à 878; 880; 881; 883; 884; 889 à 894; 896; 899; 901 à 904; 907 à 913; 914 à 918; 921 à 925; 927 à 936; 938; 941; 942; 945 à 947; 950; 951; 953; 957; 958; 961 à 965; 967; 970 à 974; 976 à 980; 982 à 987; 989; 990; 993; 994; 997; 998; 1000; 1001; 1003; 1008 à 1027; 1030; 1032 à 1039; 1041; 1046; 1057; 1062; 1066; 1086 à 1089; 1091; 104 à 1108; 1112; 1115 à 1121; 1133 à 1136; 1138; 1141; 1144 à 1146; 1149; 1150; 1152 à 1189; 1191 à 1206; 1208 à 1213; 1216 à 1121; 1224; 1226; 1228; 1236 à 1243; 1246; 1249; à 1251; 1253; 1256; 1257; 1275 à 1290; 1301; 1307; 1312; 1321 à 1324; 1328 à 1331; 1333; 1335; 1341 à 1343; 1358; 1361; 1364; 1364; 1365; 1377 à 1386; 1389; 1394 à 1399; 1403 à 1411; 1413 à 1415; 1421 à 1423; 1425 à 1429; 1431; 1433 à 1440; 1447 à 1452; 1454 à 1465; 1467; 1470 à 1473; 1478; 1481; 1483; 1488; 1488 à 1496; 1498 à 1517; 1521 à 1535; 1537; 1538; 1540; 1543 à 1548; 1550; 1553 à 1562; 1565; 1572 à 1577; 1580 à 1591; 1595 à 1597; 1599 à 1601; 1604; 1608; 1611 à 1613; 1615 à 1620; 1622; 1624; 1625; 1627; 1629; 1631; 1635; - 1649; 1655; 1666; 1666 à 1670; 1672; 1686 à 1693; 1695 à 1700; 1702 à 1710; 1713 à 1725; 1727 à 1733; 1735 à 1745; 1747 à 1759; 1764 à 1767; 1777; 1773

Section B

# N° DES PARCELLES

1 à 8; 10 à 35; 41 à 46; 48 à 54; 56 à 60; 63 à 66; 70; 71; 75 à 80; 84; 86 à 89; 91 à 95; 97 à 107; 109 à 111; 132; 137 à 139; 144 à 148; 150 à 152; 158 à 161; 163 à 165; 167; 171 à 179; 183; 186; 188 à 190; 192; 195 à 202; 204 à 215; 219 à 223; 225 à 227; 229 à 239; 241 à 338; 341 à 347; 349 à 351; 355 à 379; 382 à 385; 392 à 397; 399 à 403; 407 à 418; 420; 421; 424 à 426; 428 à 440; 442; 444; 457 à 471; 473; 478 à 495; 497 à 514; 517 à 519; 530 à 532; 535; 537; 538; 541 à 559; 564 à 570; 574; 576 à 589; 593; 595 à 602; 606; 608 à 611; 613 à 617; 619; 621 à 624; 626; 628 à 631; 633 à 636; 645 à 653; 655à 657; 659 à 662; 665 à 679; 681; 683 à 688; 690; 691; 695; 696; 699; 703 à 705; 707 à 709; 713; 716 à 719; 728 à 730; 732 à 799; 801; 802; 804 à 820; 822 à 824; 827 à 843; 845; 851; 853 à 865; 867 à 872; 875 à 907; 911 à 921; 925; 929 à 931; 933 à 936; 939 à 948; 950 à 953; 961 à 966; 972 à 976; 983 à 986; 989 à 1009; 1025; 1026; 1031; 1032; 1034; 1036; 1038; 1040; 1041; 1043; 1045; 1046; 1053; 1058; 1059; 1061; 1063; 1065; 1067 à 1078; 1085 à 1112; 1114; 1117 à 1135; 1137; 1141 à 1151; 1154; 1155; 1160; 1162; 1165; 1166; 1169; 1171; 1174 à 1178; 1180; 1182; 1184; 1185; 1191; 1192; 1194 à 1201; 1204; 1207; 1211; 1212; 1229; 1231 à 1233; 1240; 1242 à 1250; 1256 à 1260; 1262; 1263; 1268 à 1274; 1276; 1277; 1282 à 1311; 1313; 1314; 1318; 1322 à 1325; 1328; 1330; 1331; 1333 à 1352; 1356 à 1361; 1364 à 1372; 1386; 1387; 1396; 1399; 1401 à 1408; 1410 à 1444; 1447 à 1449; 1452 à 1466; 1468 à 1470; 1474; 1475; 1498; 1499; 1509 à 1523; 1525; 1529 à 1532; 1534; 1535; 1541; 1543; 1544; 1546 à 1531; 1563; 1564; 1566 à 1571; 1592; 1593; 1597; 1601; 1602; 1607; 1610; 1611; 1628; 1632 à 1645; 1647 à 1656; 1658; 1660 à 1673; 1678 à 1681; 1683; 1684; 1689; 1691 à 1693; 1695; 1697 à 1724; 1726 à 1739; 1742 à 1747; 1749 à 1753; 1764 à 1774; 1776 à 1818 et 1824 à 1850.

# Section ZA

# N° DES PARCELLES

1 à 37; 39 à 46; 48; 49 et 53 à 56.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST GEORGES DE COMMIERS	116 ha	NORD: De Ravinson jusqu'aux plateformes ex dépôt de charbon, droit sur la barrière chemin EDF accès galerie, D 529 jusqu'au giratoire centrale EDF.  EST: De la D529 des Chabouds jusq'au départ de la route de la montée des Chauverts. Dans les Chauverts, la route puis le sentier des Blaches, la crête des Blaches, le chemin de ravison jusqu'au ruisseau.  SUD: De la voie ferrée jusqu'au passage à niveau sous le Pré, la montée le long du chemin d'exploitation agricole en direction des Chabouds jusqu'à la D 529.  OUEST: de la D 63a jusqu'au chemin d'accès au lit du Drac, sommet de l'ancienne conduite forcée et ancien canal jusqu'à la limite communale de Vif, chemin d'exploitation de l'ancienne carrière jusqu'à la limite du remblai, puis à l'est vers la voie ferrée du petit train de la Mure, voie ferrée jusqu'au niveau sous le grand pré, chemin d'exploitation agricole jusqu'aux Chabouds.

ARTICLE 3: Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST GEORGES DE COMMIERS.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST GEORGES DE COMMIERS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 22 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

# **ARRETE N° 2009-06166** Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST PAUL DE VARCES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

VU le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1977 portant création de la réserve de chasse de ST PAUL DE VARCES ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST PAUL DE VARCES en date du 29 avril 2009 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

<u>- ARRETE -</u> <u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1977 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ST PAUL DE VARCES (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

# Réserves N° 1 Le Balcon.

COMMUNE	SUPERFICIE: 34 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST PAUL DE VARCES	SITUATION CADASTRALE  Section D  Parcelles 11 en partie; 12 à 14; 15 en partie; 19 en partie; 20 et 26 .  Section E  Parcelles 12 en partie.	NORD: Le ruisseau du Charbonier et la falaise du pas de l'air.  EST: Le rang du tablier.  SUD: Le couloir du Saunier.  OUEST: Le chemin des marchands.

# Réserves N° 2 Bec de l'Echallion.

COMMUNE	SUPERFICIE: 45 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST PAUL DE VARCES	SITUATION CADASTRALE Section G Parcelles 77; 78; 80 à 96 et 100.	NORD: La piste forestière des Glangières et la piste forestière de l'Echaillon.  EST: Les limites communales du Gua.  SUD: Les limites communales du Gua.  OUEST: La piste forestière des Glangières.

# Réserves N° 3 Champarot.

COMMUNE SUPERFICIE: 9 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
--------------------------	-----------------------

# **SITUATION CADASTRALE** Section AH

Parcelles 108 à 110; 113; 115; 117; 118; 121 à 123: 128 à 131 et 145 à 155.

Section Al

PAUL DE VARCES

Parcelles 34; 36 à 40; 43 à 47; 50 à 53; 56; 59 à 63; 66 à 71; 74 à 87; 89 à 126; 128; 132 à 139 et 141 à 148.

Section AL

Parcelles 1; 3 à 5; 11 à 13; 15; 16; 18 à 31; 35; 37; 41 à 43; 45 à 49; 52 à 54; 128; 57; 60 à 77; 79 à 90; 92; 94; 95; 100 à 105; 107; 109; 111 à 113; 119 et 118 à 124.

Section AM

Parcelles 1; 3; 4; 6 à 8; 11 à 15; 19 à 30; 32 à 36; 38 à 45; 47 à 55; 170 à 178; 180 et 181.

NORD: La départementale D107, le chemin communal N°1 et le chemein communale N° 9.

EST: Le chemin communal N° 2.

**SUD**: Le chemin communal N° 2.

**OUEST**: Le chemin communal N° 1.

ARTICLE 3: Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST PAUL DE VARCES.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST PAUL DE VARCES. sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

> Grenoble, le 22 juillet 2009 LE PREFET. Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel Laurent CYROT.

# ARRETE N° 2009-06167 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST PIERRE DE MEAROTZ

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 86-3217 du 4 septembre 1986 portant création de la réserve de chasse de ST PIERRE DE MEAROTZ ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST PIERRE DE MEAROTZ en date du 3 mai 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

### - ARRETE -

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral N° 86-3217 du 4 septembre 1986 est abrogé;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ST PIERRE DE MEAROTZ (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

## Réserve de la Garde-Ceaugrand.

COMMUNE	SUPERFICIE 42 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
MEAROTZ	SITUATION CADASTRALE	NORD : Limites communales de St Laurent en Beaumont.
Imir IO' I-  辺ID  ST PIERRE DE ME	Section A Parcelles: 1 en partie; 26 à 30; 31 en partie; 32 à 37; 36; 41; 42; 44 à 59; 61 à 69; 82; 83; 229 à 237; 311; 612; 615 à 621; 623; 677 et 678.	EST: Limites des parcelles N° 91 à 95 et 98.  SUD: La départementale D 112.  OUEST: Le chemin du Mayon, le chemin du Vernay, la parcelle N° 1 et le lieu-dit de la Bonne

. Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE DE MEAROTZ.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 6</u>: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 8</u>: La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- · Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST PIERRE DE MEAROTZ, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

# ARRETE N° 2009-06314 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de STE MARIE DU MONT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2003-08353 du 29 juillet 2003 portant création de la réserve de chasse de STE MARIE DU MONT ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de STE MARIE DU MONT en date du 14 mai 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2003-08353 du 29 juillet 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de STE MARIE DU MONT (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté:

# Réserve dite "Moretang".

COMMUNE	SUPERFICIE 45 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
STE MARIE DU MONT	SITUATION CADASTRALE  Section E Parcelles: 97 à 130; 134 à 165; 343 à 470; 473 à 477; 484 à 487 à 494 à 509; 763 à 770; 773 à 788; 795; 796; 800; 827 à 839; 954; 957 à 977; 981 à 987; 1003 à 1007; 1012 à 1021; 1024 à 1030; 1061 à 1067; 1069 à 1091; 1188 à 1195; 1198 à 1203; 1241, 1242; 1254 à 1258; 1264; 1265; 1279 et 1280;	NORD: Le cimetière, la parcelle 478 et le chemin du brûlé.  EST: Le chemin de St Marcel à st Bernard du Touvet et Ste marie du Mont.  SUD: Le ruisseau du Villard, la limite communale de St Vincent de Mercuze et l'ancien chemin de la Flachère.  OUEST: La route départementale N° 282 et le chemin de St Marie du Mont aux près.

# dite La Rousse.

COMMUNE	SUPERFICIE 16 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
Ŀ	SITUATION CADASTRALE	
당한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한 한	Section D Parcelles 7 et 9	NORD: La barre rocheuse du Pas de la Rousse: limite avec la réserve de chasse "indivis de l'Alpe".  EST: Le bas des rochers et la limite de la forêt domaniale du Boutat  OUEST: Le haut des rochers: limite communale de St Pierre d'Entremont et la réserve de chasse "indivis de l'Alpe".

<u>=</u> Rochers du Grand Manti.

COMMUNE	SUPERFICIE 2 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
	SITUATION CADASTRALE	
··· IS IMIFIO'THIZID STE MARIE DU MONT	Section D Parcelle 6	EST: La limite de la forêt domaniale du Boutat  OUEST: Le haut de la falaise du Grand manti.  SUD: Limite communale de St Bernard du Touvet.

Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de STE MARIE DU MONT.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 6</u>: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de STE MARIE DU MONT, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

# ARRETE N° 2009-06335 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SICCIEU ST JULIEN ET CARISEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91
VU le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2004-03397 du 19 mars 2004 portant création de la réserve de chasse de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN ET CARISEU en date du 19 mai 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral N° 2004-03397 du 19 mars 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN ET CARISEU (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté:

# Réserve dite Le Perray.

COMMUNE	SUPERFICIE 34 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ମନ୍ଦାନ I ST JULIEN ET ARISEU	SITUATION CADASTRALE  Section B Parcelles: 31; 33 à 36; 105 à 118; 126 à 128; 131; 133 à 155; 158 à 167; 329 à	EST : La départementale D54 en direction de Trept et chemin de Boulandière. SUD: La départementale D140, route de Carisieu à Soleymieu.
의 의 시 의 의 이 의 이 이 의 이 의 의 의 의 의 의 의 의 의 의 의 의	335; 341; 342; 344; 348; 374; 375; 377 à 380; 382 à 384; 576; 578 à 598; 632 à 635; 642; 654 à 657; 680 et 681.	OUEST : L e chemin de Bonntan.

<u>u</u> <u>ite Antonni.</u>

COMMUNE	SUPERFICIE 14 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SIGGIEU ST JULIEN ET CARISEU B	SITUATION CADASTRALE  Section AB Parcelles: 84 à 87; 89 à 102; 231; 286 à 290. Section AC Parcelles: 67 à 70; 73; 77 à 86; 301; 428 à 431. Section B Parcelles: 278 à 353; 609.	NORD: La départementale D52, et le route dOptevoz.  EST: Le chemin de Bas Cissieu.  SUD: La départementale D140, route de Carisieu à Soleymieu.  OUEST: Le chemin de Bonntan.

e dite Plateau de Lomboeuf.

COMMUNE	SUPERFICIE 36 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
F 3	SITUATION CADASTRALE	
IB K Y B B B B SICCIEU ST JULIEN CARISEU IN	Section C Parcelles: 95 à 102; 104; 114; 115; 117 à 137; 139 à 143; 147 à 151; 157; 159 à 162; 165 à 177; 209 à 213; 307 à 342; 351 à 357; 407; 417; 418; 423; 429; 430; 441 à 444; 448 à 451; 467et 474 à 485	NORD: La départementale D52, (route Crémieu). SUD: La route communale de St Julien OUEST: Lea route à l'Ouest du château de St Julien, reliant la départementale D52 à la route de St Julien.

<u>d</u> ite La Rama.

COMMUNE	SUPERFICIE 4 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
EU	SITUATION CADASTRALE	
- ・・・ IS IMIPIO'-IHIX SICCIEU ST JULIEN ET CARISEU	Section A Parcelles: 316 à 318.	NORD: La haie longeantla partie nord des parcelles 317 et 318.  EST: La limite boisée (limite Est de la parcelle 316).  SUD: La limite communale de Soleymieu.  OUEST: La limite boisée (limite Ouest des parcelles 317 et 318).

e s réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de SICCIEU ST JULIEN ET CARISEU.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 6</u>: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 8</u>: La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN ET CARISEU, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

# ARRETE N° 2009-06336 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de TREMINIS

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 **VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-4237 du 1 août 1994 portant création de la réserve de chasse de TREMINIS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de TREMINIS en date du 15 mai 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral N° 94-4237 du 1 août 1994 est abrogé;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de TREMINIS (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté:

# Réserve La Vergne.

COMMUNE	SUPERFICIE: 5 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
TREMINIS	SITUATION CADASTRALE Section C Parcelles 2 à 25; 567; 580.	NORD: Le pont du château Mea par le torrent de l'Ebron jusqu'à la jonction du ruisseau Bourganeuf.  EST: Le pont du château Mea au milieu du lit du torrent de l'Ebron.  SUD: Le pont de Bourganeuf par la départementale D216 au pont du château Mea.  OUEST: Le ruisseau Bourganeuf à la jonction du torrent de l'Ebron.

# Réserve La Montagne.

COMMUNE	SUPERFICIE: 460 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
TREMINIS	SITUATION CADASTRALE  Section D  Parcelles 188 à 190; 191; 283 à 287; 473; 475 à 517; 553 à 555; 699; 701 à 704; 707; 709 à 720	Chemin de ronde supérieur et les limites communales avec Lus la Croix Haute.

ARTICLE 3: Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de TREMINIS.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de TREMINIS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

### ARRETE N° 2009-06362 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de QUAIX EN CHARTREUSE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2001-6719 du 23 août 2001 portant création de la réserve de chasse de QUAIX EN CHARTREUSE :

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE en date du 29 juin 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

### ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2001-6719 du 23 août 2001 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

### Réserve Fa.

COMMUNE	SUPERFICIE: 24 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
QUAIX EN CHARTREUSE	SITUATION CADASTRALE Section D Parcelles 317 à 319 et 322.	NORD: La limite de la forêt communale.  EST: La limite communale du Sappey.  SUD: Le couloir explorationdes forêts communales.  OUEST: Le chemin des mélèzes.

# Réserve Ecoutou.

COMMUNE	SUPERFICIE: 85 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
QUAIX EN CHARTREUSE	SITUATION CADASTRALE  Section D  Parcelles 366 à 403; 405 à 414; 418; 420 à 423 et 438 à 443.	NORD: L'arrête de l'Ecoutou. EST: La limite communale du Sappey. SUD: La limite communale de Corenc. OUEST: Le rocher d'escalade.

ARTICLE 3: Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de QUAIX EN CHARTREUSE.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel Laurent CYROT.

# **ARRETE N° 2009-06363** Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VIRIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

VU le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-4525 du 17 août 1994 portant création de la réserve de chasse de VIRIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de VIRIEU en date du 29 juin 2009 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

<u>- ARRETE -</u> <u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> : L'arrêté préfectoral N° 94-4525 du 17 août 1994 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de VIRIEU (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

# Réserve Le Village.

COMMUNE	SUPERFICIE: 35 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VIRIEU	SITUATION CADASTRALE  Section AB  Parcelles 1 à 16; 18 à 21; 23 à 28; 31 à 36; 38; 39; 41; 42; 45; 287 à 290; 292 à 297; 300; 303; 309; 310; 316; 317; 322; 327; 328; 360; 361; 364; 365; 386 à 388; 390; 412 à 415; 419; 421; 422; 443; 449 et 450.  Section AD  Parcelles 1 à 16; 18; 19; 23; 24; 26; 39; 40; 47 à 51; 54 à 55; 57 à 63; 65; 68 à 77; 79; 81 à 86; 88; 89; 92; 93; 98; 109 à 117; 122; 129; 130; 134; 146; 148; 149; 151; 155; 156; 158; 160; 161; 164; 166; 167; 169; 171; 173; 174; 181; 184; 186; 187; 189 à 194; 198; 199; 201; 202; 204 à 212; 214 et 215 à 222.  Section E  Parcelles 70; 71; 133 à 138; 140 à 146; 148 à 157; 163; 166 à 182; 208 à 212; 215 à 217; 219 à 223; 225 à 240; 410; 411; 415 à 418; 420 à 423; 429; 430; 433; 437; 443; 446 à 453; 459; 460; 462 à 467 et 469 à 473.	NORD: La limite communale de Crémieu.  EST: Le chemin départemental N° 73 puis chemin communal N° 3 et chemin de la Gone au Plenesi.  SUD: Le ruisseau des Touvières, puis la limite du bois Près jusqu'à la ferme le rat.  OUEST: Rivière la Bourbre qui est la limite communale avec panissage. Le chemin rural et le chemin d'exploitation.

# Réserve Planchartier.

COMMUNE	SUPERFICIE: 13 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VIRIEU	SITUATION CADASTRALE  Section A Parcelles 30 à 34 et 127 à 129.  Section AC Parcelles 44; 45; 127; 140; 143; 145 à 149; 169 à 171; 174 à 185; 188 à 191; 193 à 197; 199; 205 à 246; 248; 249; 274; 276; 292; 309; 310; 315; 316; 324; 339; 340; 353; 357; 358; 362; 363; 371 à 375; 377 à 379; 381; 383 à 387et 389 à 391.	NORD: Le chemin départemental N° 17 de la Tour du Pin à Charavines.  EST: La limite de la propriété de M. François Henri de Virieu.  SUD: Ruisseau du May également appelé ruisseau de Vaugelas.  OUEST: Le chemin départemental N° 17 de la Tour du Pin à Charavines.

ARTICLE 3: Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de VIRIEU.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7: Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VIRIEU, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

# ARRETE N° 2009-06366 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VATILIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-09402 du 28 août 2003 portant création de la réserve de chasse de VATILIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de VATILIEU en date du 1er juillet 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 2003-09402 du 28 août 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de VATILIEU (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté:

Réserve Les Bauches.

COMMUNE	SUPERFICIE 52 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
	SITUATION CADASTRALE	
∵・16 IMIFIO'−I⊣IଯID STE MARIE DU MONT	Section D Parcelle 282 à 293; 295 à 319; 321 à 332; 334 à 404; 467; 468; 503; 504; 547 et 548.	NORD: Le chemin de Cassière. EST: Limite communale de Notre dame de l'Osier. OUEST: Limite communale de Serre Nerpol.

es réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de VATILIEU.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VATILIEU, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

Recueil des Actes Administratifs - 08-09 Page 187 sur 279

# ARRETE PREFECTORAL N°2009-06427

# PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA VIDANGE DE L'ETANG DE THODURE COMMUNE DE THODURE

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 septembre 2008, complétée le 9 décembre 2008 présentée par Monsieur le Président de l'Association Les Amis de la Pêche, enregistrée sous le n° 38-2009-00300 et relative à la vidange de l'étang de Thodure ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- b localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- vubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 16 février 2009 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

### ARRETE:

# Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

# Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de l'Association Les Amis de la Pêche de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange de l'étang de Thodure et situé sur la Commune de Thodure.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à	D	Arrêté du 27
	10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m3 (A).		août 1999
	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors		modifié
	opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article		
	L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du		
	même code (D).		
	Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration		
	unique.		

# Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

# Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (+ éditer en pièce jointe les arrêtés de prescriptions générales concernées.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

la vidange aura lieu en dehors de la période du 1er décembre au 31 mars,

le remplissage du plan d'eau devra faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique notamment au titre des rubriques 3230, 3250 et 3270. Ce remplissage ne pourra, dans tous les cas, avoir lieu qu'en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre.

# Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

# Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

# Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

# Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# Article 8 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la Commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

# Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Thodure dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

# Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Le Maire de la Commune de Thodure,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel, Laurent CYROT.

# ARRETE n° 2009-06429

définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) pour la période 2009-2010

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) pour la période 2009-2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01974 du 27 février 2009 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Isère ;

VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales:

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

loup sur

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les zones d'intervention prévues par l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé, dans lesquelles conditions de déclenchement d'opérations de tir de défense ou de prélèvement sur le peuvent être assouplies compte tenu de la vraisemblance d'une récurrence d'attaques les troupeaux domestiques, sont dénommées "unités d'action" et comprennent les communes, pour l'ensemble de leur territoire, des massifs de Belledonne. Grandes Taillefer et Vercors délimités sur la carte annexée, dans le département de l'Isère pour période 2009-2010.

Rousses la

> Les parties des communes incluses dans la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors sont exclues de ces unités d'action.

ARTICLE 2: l'Agriculture le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

l'Isère.

Grenoble, le 27 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint,

Michel CRECHET.

# ARRETE N° 2009-06503 Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du GUA

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91

**VU** le décret N° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-08286 du 12 juillet 2005 portant création de la réserve de chasse du GUA;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA du GUA en date du 28 juillet 2009 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral N° 2005-08286 du 12 juillet 2005 est abrogé;

ARTICLE 2: Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA du GUA (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

### Réserve de l'Arzelier.

COMMUNE	SUPERFICIE 187 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
	SITUATION CADASTRALE	
LE GUA	Section G Parcelles 137 en partie; 138 en partie; 230; 467 en partie; 468 à 481; 495 à 511; 520; 522 à 527; 530 à 534; 562; 466 à 576; 578; 580; 582 à 599; 601 à 616; 619; 620; 631; 633; 634; 652; 662; 714; 716; 730; et 747.  Section H Parcelles 268; 273 à 320; 326 à 335; 344 à 346; 397 à 449; 452 en partie; 453; 454; 457 en partie; 458 à 460 463; 464; 467 à 472; 474; 475; 477 à 482; 484 à 490; 567 à 570; 585 à 588; 589 en partie; 590 en partie; 591 en partie; 626 à 630; 654; 655; 713 à 715 et 716 en partie.	NORD: Le chemin de Jonier, la crête de Jonier et la didue du Luguet.  SUD: Les limites communales de Miribel Lanchâtre et celles de Château Bernard.  EST: La route départementale D8A de la Pierre à Miribel Lanchâtre.  OUEST: La route départementale D8A de la Pélenfrey au col de l'Arzelier.

ARTICLE 3: Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée du GUA.

ARTICLE 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5: La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

<u>ARTICLE 6</u>: Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA du GUA, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet et par délégation,

Grenoble, le 5 août 2009

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

J.P. LESTOILLE

### **ARRETE N° 2009-06771**

### DÉFINISSANT LES PERIMETRES ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS

(DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) associés au foyer de l'Est Lyonnais

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2008-346 du 27 août 2008 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs dans le département du Rhône.

Considérant que si la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant que plusieurs spécimens de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) ont été piégés puis identifiés sur les communes de Solaise, Saint Symphorien d'Ozon, Saint Priest en 2008 et Saint Pierre de Chandieu en 2009, dans le département du Rhône, dans une zone en prolongation de la zone de lutte définie en 2007,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

### ARRETE

# Article 1 : Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

# Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Isère, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de l'Alimentation, en charge de la Protection des Végétaux).

# Article 3 : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- **3 zones focus**, d'une distance de 1 kilomètre autour de chacun des champs dans lesquels ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur les communes de Solaize, Saint Symphorien d'Ozon Saint priest en 2008 et Saint Pierre de Chandieu en 2009 dans le Rhône. Elle comprend les parties de territoire des communes situées dans le Rhône.
- > Une zone de sécurité unique d'une distance de 5 kilomètres minimum autour des deux zones centrales définies.

Elle comprend:

- d'une part les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors des zones centrales et à l'intérieur de ces périmètres;
- d'autre part les parties de territoire des communes iséroises de <u>Villette de Vienne, Luzinay, Valencin</u> dans ce périmètre.

Une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.

> Une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

# Article 4 : Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place, sous la responsabilité de la DRAAF, dans le périmètre de lutte, afin d 'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

# Article 5 : Mesures de lutte en zone centrale

# 5.1 Mesures générales :

Les zones centrales font l'objet des mesures de lutte suivantes :

- a) Interdiction de transport en dehors de ces zones de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) avant le 30 septembre 2009 ;
- b) Interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de ces zones ;
- c) Obligation de nettoyage à l'intérieur de ces zones du matériel agricole quittant ces zones ;
- d) interdiction de récolte du maïs grain avant le 10/09/2009, et du maïs ensilage avant le 01/09/2009 et sous réserve du respect de délai avant récolte ;
- e) Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée ;
- f) Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante ;
- g) Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination ;
- h) Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010. Les modalités de lutte sont déterminées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

# 5.2 Modalités d'application :

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs ni en 2010 ni en 2011.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 ou pour lesquelles la lutte à l'aide d'insecticide définie au point 5.1 h n'aurait pas été réalisée, sauf cas de force majeure, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L251-10 du code rural.

# Article 6 : Mesures de lutte en zone de sécurité

# 6.1 Mesures générales :

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

Au choix parmi les deux options « a » et « a bis » sur une parcelle donnée :

- a) Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives
- a bis) Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010. Et quelque soit le choix ci-dessus :
- b) Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante. 6.2 Modalités d'application :

Les modalités de lutte insecticides sont déterminées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs en 2010. Elle peut être remplacée par l'obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 et qui n'auront pas fait l'objet des traitements insecticides tels que définis au point 6.1 a bis, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L251-10 du code rural.

### Article 7: Mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 4, il est recommandé d'effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

# Article 8 : Nouveaux périmètres de lutte

En cas de découvertes de la Chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture ou au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 4, de nouveaux périmètres de lutte seront définis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

# Article 9 : Définition d'un périmètre de lutte générale et conséquences

Si à l'issue de la mise en œuvre de la surveillance du territoire organisée par la DRAAF ou par d'autres structures, la présence de la chrysomèle du maïs a été mise en évidence en constituant de multiples foyers proches géographiquement au cours de trois années consécutives, il sera défini un périmètre de lutte générale. Celui-ci sera constitué de l'ensemble des périmètres de lutte des différents foyers déclarés au cours des trois années consécutives.

Une surveillance renforcée sera mise en place sur une distance de 20 kilomètres autour du périmètre de lutte générale.

Sans préjudice des mesures de lutte prévues aux articles 5 et 6, le périmètre de lutte générale fera l'objet d'une obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

### Article 10 : Déclaration de périmètre indemne

Un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

### Article 11: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Fait à Grenoble, le 11 août 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint Michel CRECHET

### ARRETE N° 2009-06772

DÉFINISSANT LES PERIMETRES ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) associés aux foyers de Voreppe et de Lumbin

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,

Considérant que si la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication.

Considérant que plusieurs spécimens de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) ont été piégés puis identifiés sur les communes de Voreppe et de Lumbin dans le département de l'Isère,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

# Article 1 : Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

# Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Isère est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de l'Alimentation, en charge de la Protection des Végétaux).

### Article 3 : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- 2 zones focus, d'une distance de 1 kilomètre autour de chacun des champs dans lesquels ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur les communes de Voreppe et Lumbin. Elle comprend les parties de territoire des communes de Veurey-Voroize, La Pierre, Tencin et La Terrasse à l'intérieur de ces périmètres.
- Une zone de sécurité unique d'une distance de 5 kilomètres minimum autour des deux zones centrales définies.
  - Elle comprend :
     d'une part les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors des zones centrales et à
  - l'intérieur de ces périmètres;
- d'autre part les parties de territoire des communes dites de »zone de sécurité » dans ce périmètre (se reporter à l'annexe 1).

Une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.

Une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

# Article 4 : Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place, sous la responsabilité de la DRAAF, dans le périmètre de lutte, afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

# Article 5 : Mesures de lutte en zone focus

# 5.1 Mesures générales :

Les zones focus font l'objet des mesures de lutte suivantes :

- a) Interdiction de transport en dehors de ces zones de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009;
- b) Interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de ces zones ;
- c) Obligation de nettoyage à l'intérieur de ces zones du matériel agricole quittant ces zones ;
- d) interdiction de récolte du maïs grain avant le 10 septembre 2009, et du maïs ensilage avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sous réserve du respect de délai avant récolte ;
- e) Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée ;
- f) Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante ;
- g) Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination
- h) Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes en 2009 et contre les larves et les adultes en 2010. Les modalités de lutte sont déterminées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

# 5.2 Modalités d'application :

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs ni en 2010 ni en 2011. En 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 ou pour lesquelles la lutte à l'aide d'insecticide

définie au point 5.1 h n'aurait pas été réalisée, sauf cas de force majeure, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L251-10 du code rural.

# Article 6 : Mesures de lutte en zone de sécurité

# 6.1 Mesures générales :

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

Au choix parmi les deux options « a » et « a bis » sur une parcelle donnée :

- a) Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives Ou
- a bis) Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2010.

Et quelque soit le choix ci-dessus :

b) Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

# 6.2 Modalités d'application :

Les modalités de lutte insecticides sont déterminées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs en 2010. Elle peut être remplacée par l'obligation d'effectuer une lutte contre les larves et les adultes en 2010.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 et qui n'auront pas fait l'objet des traitements insecticides tels que définis au point 6.1 a bis, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L251-10 du code rural.

# Article 7 : Mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 3, il est recommandé d'effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

# Article 8 : Nouveaux périmètres de lutte

En cas de découvertes de la Chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture ou au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 4, de nouveaux périmètres de lutte seront définis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

# Article 9 : Déclaration de périmètre indemne

Un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

# Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Grenoble, le 18 août 2009

le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

François LOBIT

# ARRETE n° 2009-06808 Arrêté préfet de Région 125 A PDRH

Objet : Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 09-251 du 9 juillet 2009 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements en desserte forestière dans le cadre du dispositif 125 A Plan de Développement Rural Hexagonal.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU e décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes,

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 4 juillet 2007,

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### **ARRETE**

# Article 1 er

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 125A du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements en desserte forestière.

### Article 2:

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides pour les opérations suivantes seront:

- propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers
- structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de
  - organismes de gestion en commun (OGEC) ;
  - associations syndicales autorisées (ASA) ;
  - associations syndicales libres (ASL);
  - coopératives forestières ;
  - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement :
  - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
  - communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux.

# Article 3:

Article 4:

Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	Taux de subvention	Taux maximum en cas de participation des collectivités territoriales
Dossiers individuels	40%	50 %
Dossiers portés par des groupements forestiers	50%	60%
Dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une		
stratégie locale de développement ou portés par une	70%	80 %
structure de regroupement		

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est financé dans la limite de 12% du montant des travaux facturés. Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

Les opérations d'investissement en desserte forestière suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention dans la région Rhône Alpes.

- travaux sur la voirie interne aux massifs
- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou plans de bornage et frais de géomètre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient (pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.

# Article 5

Le montant du plafond de dépense éligible, hors taxes, par opération est :

	Hors zone alpine et jura	Zone alpine et jura
Route forestière	35 000 euros par km	60 000 euros par km
Piste forestière	12 000 euros par km	22 000 euros par km

Place de dépôt 4 000 euros par unité 8 000 euros par unité

Pour les travaux de desserte forestière, les plafonds de dépense éligible ci dessus s'entendent hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement...).

Article 6:

Les conditions relatives aux techniques sont :

- <u>A Largeur maximale de la chaussée</u>: La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle).
- <u>B Pentes en long maximum du projet</u>: 12 % pour les routes forestières (sauf cas exceptionnel sur de très courtes distances) et 30 % pour les pistes de débardage.
- <u>C Multifonctionnalité</u> : les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux , touristiques...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :
- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation...)
- non prise en compte des dépenses engendrées par les fonctions non forestières.

### Article 7:

Les dispositions concernant les investissements de desserte forestière contenues dans l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°07-323 du 13 juillet 2007 sont abrogées.

### Article 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
par délégation
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

### ARRETE N° 2009 – 06931

## Renouvelant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. (C.D.C.F.S.)

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-11;

**VU** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

VU le décret N° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère :

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06421 du 2 août 2006 désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère ;

VU la proposition de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère du 7 mai 2009 ;

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère du 12 août 2009 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Piégeurs Agréés (APA 38) du 20 mars 2009 ;

VU la proposition de M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 10 juin 2009 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Commues Forestière de l'Isère du 23 juillet 2009 ;

VU la proposition de M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Isère du 12 mai 2009 ;

VU la proposition de M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère du 25 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### - ARRETE -

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral N° 2006-06421 du 2 août 2006 désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère est abrogé .

ARTICLE 2 – Sont désignées membres de la Commission départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) dans le département de l'Isère, les personnes dont le nom suit:

- 1- Cinq représentants de l'Etat et des Etablissement Publics ainsi définis:
  - M. Le Préfet de l'Isère ou son représentant: Président.
  - M. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant.
  - M. Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.
  - M. Le délégué Régional Rhône-Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.
  - M. Le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Isère ou son représentant.
- 2- Sept représentants du monde cynégétique ainsi définis:
  - M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant.
     Six membres du Conseil d'Administrateur de FDCI:
  - •M. MERAUD Michel.
  - •M. SIAUD Alain.
  - •M. MILLIER Jean-Paul.
  - •M. TRIPIER MERLIN Georges.
  - •M. DUFRESNE Jean-Louis.
  - •M. ROCHETTE Jean-Marc.
- 3- Quatre représentants du monde agricole ainsi définis:
  - M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant.

Trois représentants des intérêts agricoles:

- M. BOREL Yves.
- M. BRET Frédéric.
- . M. OGIER Jean-Louis.
- 4- Trois représentants de la Propriété Forestière ainsi définis:
  - M. Le Chef du Service Départemental de l'Office national des Forêts (ONF) ou son représentant.
  - Mme COING BELLEY Yvonne du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes.
  - M. CHARRON Guy de l'Association des Commues Forestière de l'Isère.
- 5- Deux représentants de l'Association des Piégeurs Agréés (APA 38):
  - M. DESCOMBES Jacques.
  - M. PERROUD Raymond.
- 6- Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature:
  - Mme D'HERBOMEZ-PROVOST Sophie de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère.
  - M. PREVOST Jacques de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Isère.
- 7- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage:
  - M. ULLMANN Gabriel.
  - M. FARNY Gilles.

La CDCFS est composée de 25 membres.

# **ARTICLE 3**

- Les membres de cette commission, désignés nominativement, sont appelés à siéger au sein de la CDCFS pour une durée de trois.
- Les personnalités qualifiées, désignées intuitu personae, ne peuvent se faire suppléer.
- Les membres désignés à raison de leur fonction, et les membres désignés à raison de leur mandat électif, peuvent se faire suppléer. La suppléance est autorisée au coup par coup.
- Suite au décès, à la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle le membre de la CDCFS a été nommé, le mandat du remplaçant ne court que pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à chacun des membres de la CDCFS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 août 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

# **ARRETE N° 2009 – 06932**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. (C.D.C.F.S.)

Renouvellement de la composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-11 :

**VU** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

**VU** le décret N° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-06931 du XX août 2009 désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère ;

**VU** la proposition de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère du 7 mai 2009 ;

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère du 12 août 2009 ;

**VU** la proposition de M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 10 juin 2009 ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'Association des Commues Forestière de l'Isère du 23 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# - ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u> – L'arrêté préfectoral N° 2006-08049 du 27 septembre 2006 désignant les membres composant les formations spécialisées au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles occasionnés par le grand gibier, et en matière de dégâts aux forêts est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – Sont désignées membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la Commission départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) dans le département de l'Isère, les personnes dont le nom suit:

- 1- Indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles.
  - ◆ Le Préfet de l'Isère ou son représentant: Président.
  - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.
     Trois membres du Conseil d'Administrateur de FDCI:
  - ♦ M. MERAUD Michel.
  - ♦ M. DUFRESNE Jean-Louis.
  - ♦ M. ROCHETTE Jean-Marc.
  - ♦ Le Président de la Chambre d' Agriculture de l'Isère ou son représentant. Trois représentants des intérêts agricoles:
  - M. BOREL Yves.
  - ♦ M. BRET Frédéric.
  - M. OGIER Jean-Louis.

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles est composée de 9 membres.

# 2- Indemnisation des dégâts aux forêts.

- ♦ Le Préfet de l'Isère ou son représentant: Président.
- ◆ Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant. Deux membres du Conseil d'Administrateur de FDCI:
- ♦ M. MILLIER Jean Paul.
- M. TRIPIER MERLIN Georges.

Trois représentants de la Propriété Forestière

- M. Le Chef du Service Départemental de l'Office national des Forêts ou son représentant.
- Mme COING BELLEY Yvonne du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alnes
- M. CHARRON Guy de l'Association des Commues Forestière de l'Isère.

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts est composée de 7 membres.

Siègent en outre, sans voix délibératrice, dans chacune de ces formations:

- ♦ M. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant.
- ♦ M. Le délégué Régional Rhône-Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

# **ARTICLE 3**

- Les membres des formations spécialisées, désignés nominativement, sont appelés à siéger pour la même période que la CDCFS.
- Les membres désignés à raison de leur fonction, et les membres désignés à raison de leur mandat électif, peuvent se faire suppléer. La suppléance est autorisée au coup par coup.
- Suite au décès, à la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle le membre de la formation spécialisée a été nommé, le mandat du remplaçant ne court que pour la durée restante du mandat.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à chacun des membres de la CDCFS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 août 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

# ARRETE N° 2009-06948

Subvention Platière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'OPI n° 2009-000011 affectant les crédits du Programme BOP 113 chapitre 7 action 12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel VILLEVIEILLE,

Chef du service à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association des amis de la Platière en date du 10 Août 2009,

# ARRETE

### ARTICLE 1 -

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à l'association des amis de la Platière pour un montant de 3 000 €

Pour l'opération suivante :

Reproduction, diffusion et animation complémentaire du DOCOB Natura 2000.

### **ARTICLE 2 -**

# Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Îsère.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Chambre d'Agriculture de l'Isère

RIB: 10071 38000 00001000135 29

### ARTICLE 3 -

Cette subvention sera versée en une fois, dès notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant fin 2009.

### **ARTICLE 4-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 Août 2009 Pour le Préfet, et par délégation P/O Le directeur Adjoint

Michel VILLEVIEILLE

# ARRÊTÉ n° 2009-07091

# fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Isère

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU les articles D 113-18 à D 113-26 du Code Rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R. 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le Code Rural ;
- VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le Code Rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n° 2004-10 690 du 18 août 2004 :
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n° 2004-02056 du 20 février 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2009, le département est divisé en 4 zones défavorisées et une zone non défavorisée. Les zones défavorisées suivantes sont elles-mêmes découpées en sous-zones.

L'ensemble des zones et sous-zones défavorisées est précisé dans l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2 mai 1991, n° 94-955 du 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 30 octobre 2002, n° 2004-02056 du 20 février 2004 et n° 2004-10 690 du 18 août 2004.

# **ARTICLE 2**

Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe du présent arrêté.

# **ARTICLE 3**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, les montants indicatifs des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère sont précisés dans l'annexe du présent arrêté..

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il sera calculé un stabilisateur départemental (réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, et qui sera publié par arrêté préfectoral ultérieur.

# **ARTICLE 4**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles du département.

# **ARTICLE 5**

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 25 août 2009 Le Préfet, Albert DUPUY

# ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE

MONTANTS DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009

Ces indemnités varient en fonction des taux de chargement (TC), elles pourront être ajustées par un taux de réduction fixé ultérieurement.

41 - ZONE DE HAUTE MONTAGNE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,15 et 0,3 UGB/ha	90 %	198,9 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,31 et 1,4 UGB/ha	100 %	221 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 1,9 UGB/ha	90 %	198,9 €

34 - ZONE DE MONTAGNE DIFFICILE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	140,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	156 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	140,4 €

33 - ZONE DE MONTAGNE 1	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	122,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	136€
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	122,4 €

4

32 - ZONE DE MONTAGNE 2	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	108 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	120 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	108 €

23 - ZONE DE PIEDMONT LAIT	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	49,5 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	55 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	49,5 €

11 - ZONE DÉFAVORISEE SIMPLE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	44,1 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	49€
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	44,1 €

## ARRETE N° 2009-07409 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900208 en date du 28 juillet 2009 présentée par GAEC LA FERME DES PLATANES Messieurs CHOLLIN Jean-Vincent, CHOLLIN Damien
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 août 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0900208

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### ARRETE

#### Article 1

GAEC LA FERME DES PLATANES Messieurs CHOLLIN Jean-Vincent, CHOLLIN Damien demeurant à ST JEAN DE BOURNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6,4761 ha sises commune(s) de ARTAS, CRACHIER

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.

▶ Cette autorisation lui est accordée, sous réserve de rétrocéder environ 6 ha à Monsieur REVOL Johan pour contribuer à son installation

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

#### Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 31 août 2009 Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Le chef du service géomatique et données Guy de VALLÉE

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

# ARRETE N°2009-06767 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'INFECTION PAR LA FIEVRE CHARBONNEUSE

#### ARRETE:

VU le Code rural, notamment ses articles L223-2, L223-5, L223-6, L223-8, D223-21, R223-95 à R223-98;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

Considérant qu'une vache laitière n°FR2597011035 est morte dans la nuit du 29 au 30 juillet après avoir présenté des symptômes évocateurs de la fièvre charbonneuse ;

Considérant la déclaration de suspicion de fièvre charbonneuse effectuée le 5 août 2009 par le docteur Olivier GERBAUD, vétérinaire sanitaire à ALLEVARD (38), concernant la vache laitière n°FR3802472121 morte dans la nuit du 4 au 5 août ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

Article 1: L'exploitation GAEC Ferme de la Grangette (cheptel 38078041) sise sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38580), sur laquelle est mort le bovin FR3802472121 (vache de race montbéliarde née le 24 novembre 2004) suspect de fièvre charbonneuse, est placée sous la surveillance du docteur Olivier GERBAUD, vétérinaire sanitaire à ALLEVARD (38).

Article 2 : La sortie des animaux de l'espèce bovine de l'exploitation et des pâturages dans lesquels ils se trouvent est interdite. Ils doivent en outre être isolés, séquestrés et recensés, y compris les jeunes animaux. Ils ne peuvent être commercialisés ni à destination d'autres d'élevages, ni à destination d'un abattoir jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 3 : Le lait de l'exploitation ne peut être utilisé qu'après pasteurisation ou stérilisation.

Article 4 : Les animaux malades doivent être traités (antibiotiques). Les autres animaux doivent être vaccinés dans les plus brefs délais

Les animaux traités aux antibiotiques et guéris seront vaccinés 15 jours après l'arrêt du traitement.

Article 5 : Les vaches fébricitantes doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- prélèvement de sang,
- puis traitement aux antibiotiques ;
- et interdiction de livrer le lait à la consommation humaine et animale.

Ce lait ne pourra être remis à la consommation qu'après contrôle bactériologique négatif sur un prélèvement de lait réalisé 15 jours au moins après l'arrêt du traitement.

Article 6 : Une surveillance renforcée des vaches en lactation doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire. Toute suspicion clinique sur un animal entraînera son isolement et la destruction du lait selon les instructions données par la direction départementale des services vétérinaires

Les fromages non pasteurisés ou non stérilisés produits avec le lait des traites effectuées entre le 27 juillet et le 7 août 2009 seront détruits ou analysés et leur commercialisation ne sera autorisée qu'après analyse bactériologique négative ; si cette analyse se révélait positive, ils seraient saisis et détruits.

Article 7 : Les cadavres des animaux doivent être livrés à l'équarrisseur et détruits avec toutes les précautions destinées à éviter une contagion humaine, après accord de la direction départementale des services vétérinaires.

Article 8 : Toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une contamination humaine.

La consultation médicale des personnes s'occupant des animaux est vivement conseillée.

Article 9 : Les parties de terrain ou prairies qui ont été en contact avec les cadavres des animaux morts de fièvre charbonneuse, les bâtiments, bétaillères et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés par le service de désinfection agréé du groupement de défense sanitaire.

Un nettoyage et une désinfection des matériels de traite et du tank à lait doivent être réalisés.

Article 10 : Une enquête épidémiologique menée par le vétérinaire sanitaire, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale des services vétérinaires sera réalisée.

Article 11 : Si les résultats du laboratoire national de référence ne permettent pas de confirmer la présence de Bacillus anthracis, le présent arrêté sera levé

Si les résultats du laboratoire national de référence confirment la présence de Bacillus antracis, le présent arrêté sera remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 12 : Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal adminstratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le docteur Olivier GERBAUD, vétérinaire sanitaire à ALLEVARD (38), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 06 août 2009 Pour le préfet, Par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude Colardelle

#### ARRETE N°2009-06768

Plaçant sous surveillance les animaux domestiques et portant obligation de vaccination contre la fièvre charbonneuse sur les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents ou introduits sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard

#### ARRETE:

VU le Code rural, notamment ses articles L223-1 à L223-2, L223-8 et D223-21-I;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

Considérant les foyers de fièvre charbonneuse suspectés et déclarés dans 2 cheptels pâturant sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38) :

Considérant que la fièvre charbonneuse constitue un risque de maladie du bétail et pour la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prendre les mesures appropriées à une situation exceptionnelle ;

Considérant que la limitation de mouvements des animaux et leur vaccination sont nécessaires pour prévenir l'apparition et l'extension de cette maladie ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

#### ARRETE

Article 1 : Les animaux domestiques actuellement présents sur la commune de

#### LA CHAPELLE DU BARD

sont placés sous surveillance vis-à-vis de la fièvre charbonneuse. Leur sortie des alpages, des parcs ou des exploitations dans lesquels ils se trouvent est interdite.

Ils ne peuvent être commercialisés ni à destination d'autres élevages, ni à destination d'un abattoir jusqu'à levée du présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent pour les ruminants jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après la vaccination prévue aux article 3 et 4 du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent pour les équidés non vaccinés jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après la mise en évidence du dernier cas de fièvre charbonneuse recensé.

Article 3 : La vaccination préventive vis à vis de la fièvre charbonneuse (Bacillus anthracis) est rendue obligatoire pour l'année 2009 sur les ruminants (bovins, ovins, caprins) pâturant ou introduits (transhumance comprise) sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD.

Article 4 : Cette vaccination est pratiquée par les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées. En cas d'introduction dans les exploitations, la vaccination sera réalisée au moins 15 jours avant la mise en pâture des animaux.

La vaccination a une validité d'une durée d'un an.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire envoie le compte-rendu de vaccination à la direction départementale des services vétérinaires de l'Isère sous 8 jours.

Ce compte rendu doit mentionner:

- le nom et le lieu de l'exploitation
- l'espèce des animaux vaccinés
- les numéros d'identification des animaux
- la date de vaccination.

Un double de ce compte-rendu doit être gardé dans le registre d'élevage du détenteur des animaux.

Article 6 : Les écuries, étables, bétaillères et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés.

Article 7 : Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal adminstratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les vétérinaires sanitaires des élevages concernés, M. le président du GDS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 07 août 2009 Pour le préfet, Par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude Colardelle

# ARRETE N°2009-06769 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'INFECTION PAR LA FIEVRE CHARBONNEUSE

#### ARRETE .

VU le Code rural, notamment ses articles L223-2, L223-5, L223-6, L223-8, D223-21, R223-95 à R223-98;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

Considérant que le taureau N°7028811362 est mort dans la nuit du 5 au 6 août après avoir présenté des symptômes évocateurs de la fièvre charbonneuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

Article 1: Les cinq bovins, à savoir quatre vaches de race allaitante et un veau, entretenus dans l'herbage situé au lieu dit « Le pont du Bens » sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38580), appartenant au cheptel N°73075013 de Mme Catherine PEPIN, sont placés sous la surveillance du docteur Didier BAROZET, vétérinaire sanitaire à PONTCHARRA (38).

Article 2 : La sortie des animaux de l'espèce bovine de l' herbage dans lesquels ils se trouvent est interdite. Ils doivent en outre être isolés, séquestrés et recensés, y compris les jeunes animaux. Ils ne peuvent être commercialisés ni à destination d'autres d'élevages, ni à destination d'un abattoir jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 3 : Le lait de l'exploitation ne peut être utilisé qu'après pasteurisation ou stérilisation.

Article 4 : Les animaux malades doivent être traités (antibiotiques). Les autres animaux doivent être vaccinés dans les plus brefs délais.

Les animaux traités aux antibiotiques et guéris seront vaccinés 15 jours après l'arrêt du traitement.

Article 5 : Les vaches fébricitantes doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- prélèvement de sang,
- puis traitement aux antibiotiques ;
- et interdiction de livrer le lait à la consommation humaine et animale.

Article 6 : Les cadavres des animaux doivent être livrés à l'équarrisseur et détruits avec toutes les précautions destinées à éviter une contagion humaine, après accord de la direction départementale des services vétérinaires.

Article 7 : Toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une contamination humaine.

La consultation médicale des personnes s'occupant des animaux est vivement conseillée.

Article 8 : Les parties de terrain ou prairies qui ont été en contact avec les cadavres des animaux morts de fièvre charbonneuse, les bâtiments, bétaillères et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés par le service de désinfection agréé du groupement de défense sanitaire.

Article 9 : Une enquête épidémiologique menée par le vétérinaire sanitaire, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale des services vétérinaires sera réalisée.

Article 10 : Si les résultats du laboratoire national de référence ne permettent pas de confirmer la présence de Bacillus anthracis, le présent arrêté sera levé.

Si les résultats du laboratoire national de référence confirment la présence de Bacillus antracis, le présent arrêté sera remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 11 : Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal adminstratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le docteur Didier BAROZET, vétérinaire sanitaire à PONTCHARRA (38), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 07 août 2009 Pour le préfet, Par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires Dr Claude Colardelle

## **ARRETE N° 2009-07447**

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION PAR LA FIEVRE CHARBONNEUSE

VU le code rural, et notamment ses articles L. 223-6, 223-8, R. 223-95 à R. 223-98;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère :

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-06964 portant déclaration d'infection de l'exploitation par la fièvre charbonneuse, à savoir quatre vaches de race allaitante et un veau, entretenus dans l'herbage situé au lieu dit « Le pont du Bens » sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38580), appartenant au cheptel N°73075013 de Mme Catherine PEPIN demeurant à LA CHAPELLE BLANCHE (73110) ;

**Considérant** le compte rendu de vaccination contre la fièvre charbonneuse faite le 12 août 2009 sur les bovins de Mme Catherine PEPIN par le Dr BAROZET ;

Considérant l'absence de signes cliniques évoquant la fièvre charbonneuse depuis le 5 août 2009 dans ce cheptel ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

## **ARRETE**

- **Art. 1**: L'arrêté préfectoral N°2009-06964 portant déclaration d'infection de l'exploitation par la fièvre charbonneuse, à savoir quatre vaches de race allaitante et un veau, entretenus dans l'herbage situé au lieu dit « Le pont du Bens » sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD (38580), appartenant au cheptel N°73075013 de Mme Catherine PEPIN demeurant à LA CHAPELLE BLANCHE (73110).
- Art. 2 : Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.
- **Art. 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le docteur Didier BAROZET, vétérinaire sanitaire à PONTCHARRA (38), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Claude COLARDELLE

## ARRETE N°2009-07448

levant les mesures de surveillance des animaux domestiques et portant obligation de vaccination contre la fièvre charbonneuse sur les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents ou introduits sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard

#### ARRETE:

**VU** le Code rural, notamment ses articles L223-1 à L223-2, L223-8 et D223-21-1;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2009-06768 du 7 août 2009 plaçant sous surveillance les animaux domestiques et portant obligation de vaccination contre la fièvre charbonneuse sur les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents ou introduits sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard ;

**Considérant** l'absence de constat de signes cliniques de fièvre charbonneuse sur les animaux détenus sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD depuis le 14 août 2009 ;

**Considérant** que tous les bovins ou caprins détenus sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD ont été vaccinés contre la fièvre charbonneuse entre le 8 et le 13 août dernier ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

#### **ARRETE**

**Article 1**: L'arrêté préfectoral N°2009-06768 du 7 août 2009 plaçant sous surveillance les animaux domestiques et portant obligation de vaccination contre la fièvre charbonneuse sur les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents ou introduits sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**: M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les vétérinaires sanitaires des élevages concernés, M. le président du GDS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2009

Pour le préfet, Par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude COLARDELLE

# SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX** 

## **ARRETE N°2009-07184**

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de LA COTE SAINT ANDRE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

## **ARRETE:**

**Article 1**<sup>er</sup> \_ Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LA COTE SAINT ANDRE à compter du 7 septembre 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

**Article 2** — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LA COTE SAINT ANDRE et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

BALBINS, GILLONNAY et ORNACIEUX.

**Article 3** — Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** — Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes citées cidessus et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 août 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

## A R R E T E $\,$ N° 2009-06937 AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE (RENOUVELLEMENT) A R R E T E $\,$ N° 2009-06937

vu ; 6-213à 1-213 .et R 8-213 .à L 1-213 .notamment ses articles L ,le code de la route
vumodifié relatif à l'exploitation 2001janvier 8 A du0100026l'arrêté ministériel n° de la conduite des véhicules à ,à titre onéreux ,des établissements d'enseignement : moteur et de la sécurité routière

**Considérant**la demande de renouvellement présentée par Mme Valérie JULLIEN en date ,en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement 2009juillet 30du ; de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,à titre onéreux

vudonnant délégation de signature au 2008décembre 291'arrêté préfectoral en date du ; recteur départemental de l'équipementdi

**Considérant**qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires ; pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies

#### ARRETE

- un ,0 0758 038 04sous le n° E ,ertiolpxe à eésirotua tse NEILLUJ eirélaV emM –er 1Article de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ,à titre onéreux ,établissement d'enseignement ,bis rue de la Libération ,144dénommé AUTO ECOLE DES MARRONNIERS et situé ,routière ;BOURGOIN JALLIEU 38300
- Article 2 Cet agrément est délivré pourune durée de cinq ans .à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3 –à dispenser les ,au vu des autorisations d'enseigner fournies ,L'établissement est habilité : formations aux catégories de permis suivantes B/B1 AAC -
- Article 4 à titre personnel ,xploitation d'un établissementLe présent agrément n'est valable que pour l'e 2001janvier 8sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du ,par son titulaire susvisé
- Article 5 cal Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce lo une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être ,par un autre exploitant .présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise
- Article 6 tout changement de directeur ,Pour toute transformation du local d'activité l'exploitant est tenu ,t abandon ou toute extension d'une formationtou ,pédagogique .d'adresser une demande de modification du présent arrêté
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans .personnes 19à est fixé ,y compris l'enseignant ,l'établissement
- Article 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions susvisé 2001janvier 8 de l'arrêté ministériel du 14 à 12 fixées par les articles
- Article 9 partemental de Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur dé .l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'équipement, P/ le directeur départemental le directeur départemental adjoint Pierre LEMOT

#### ARRETE PREFECTORAL n° 2009-06730

modifiant l'arrêté du 19 juillet 1994 portant réglementation de police sur l'autoroute A 7 dans le département de l'Isère, et notamment portant interdiction de dépasser pour les poids lourds sur le territoire des communes de Roussillon et de Péage de Roussillon

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements.

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 413-2,

Vu le décret N°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes.

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la décision d'approbation du 24 juin 2008 de la Direction Générale des Routes et de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières concernant notamment la mise en oeuvre d'interdictions de doubler pour les poids lourds pour fluidifier la circulation sur les autoroutes dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-4013 du 19 juillet 1994 portant réglementation de la police sur l'autoroute A7, dans la traversée du département de l'Isère,

Vu la demande de la société ASF transmise par message internet en date du 26 juin 2009, sollicitant la mise en place d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur l'A 7 et la modification de l'arrêté permanent du 19 juillet 1994,

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur l'autoroute A7 dans la traversée de la vallée du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Interdiction de dépassement pour les poids lourds

L'arrêté du 19 juillet 1994 visé ci-dessus est complété par un article 6 bis ainsi libellé :

#### Article 6 bis - Interdiction de dépassement pour les poids lourds

« Une zone d'interdiction de dépassement pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes est mise en place sur l'autoroute A7 dans le département de l'Isère. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun

L'interdiction est permanente du point kilométrique 16 + 000 au point kilométrique 19+000, sur le territoire des communes de Péage de Roussillon et de Roussillon, dans les deux sens de circulation. »

#### ARTICLE 2 - Bornes téléphoniques d'appel d'urgence

Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1994 visé ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bornes téléphoniques d'appel d'urgence implantées avec un pas maximum de 2 km environ, reliées directement au PC sécurité de Valence, sont à la disposition des usagers »

#### **ARTICLE 3 - Police**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 1994 visé ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La police de l'autoroute est assurée par l'escadron départemental de sécurité routière de l'Isère sur la portion comprise entre le PK 6.000 à Reventin et le PK 26+280 en limite de département".

#### ARTICLE 4 - Entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 1 est subordonnée à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

## **ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

## ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le directeur régional d'exploitation de la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne des autoroutes du sud de la France à Valence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Monsieur le maire de Roussillon

Monsieur le maire de Péage de Roussillon

Monsieur le sous-préfet de Vienne,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes

Monsieur le directeur du service de la gestion du réseau routier national (à Bron)

A Grenoble, le 06 août 2009

Le Préfet de l'Isère

pour le préfet, le secrétaire général pour le secrétaire général absent le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint Michel CRECHET

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

#### Arrêté n° 2009-07468

## relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9G place Saint Bruno à Grenoble (38 000) géré par l'association Beauregard.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) :

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet :

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

#### Arrêtent :

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I :  Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II :  Dépenses afférentes au personnel Groupe III :  Dépenses afférentes à la structure	154 759 542 266 258 542	955 564
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification Groupe II: Autres produits relatifs à la tarification Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	921 759 12 500 0	890 468

#### Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de 86,69 euros.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 19 021 euros.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### Article 6

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère. Fait à Grenoble, le 18 août 2009

Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale adjointe des services du Département, Bernadette Luppi Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François Lobit 2

Recueil des Actes Administratifs - 08-09 Page 216 sur 279

## Arrêté n° 2009-07466

#### relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) :

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet :

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

#### Arrêtent :

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Jean-Marie Vianney » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I :  Dépenses afférentes à l'exploitation courante  Groupe II :  Dépenses afférentes au personnel  Groupe III :  Dépenses afférentes à la structure	549 601 1 884 835 745 106	3 179 522
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 259 694 2 350 0	3 262 044

#### Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 est de 199,79 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Il intègre la reprise de résultat déficitaire cumulé de 82 501,68 euros.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### Article 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### Article 6

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère. Fait à Grenoble, le 18 août 2009

•

Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale adjointe des services du Département, Bernadette Luppi Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François Lobit 2

#### Arrêté n° 2009-07467

## relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) :

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-07826 en date du 17 juillet 2002 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

#### Arrêtent

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I :  Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II :  Dépenses afférentes au personnel Groupe III :  Dépenses afférentes à la structure	190 312 1 207 245 222 110	1 619 667
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 697 411 4 000 643	1 702 054

#### Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 est de 165,81 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Il intègre la reprise de résultat déficitaire de 82 387,15 euros.

#### Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 août 2009

Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale adjointe des services du Département, Bernadette Luppi Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François Lobit

## SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### N° Arrêté Préfecture 2009-07237 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Vu la demande d'agrément simple de services à la peronne de la structure :

SARL "DOMICILE CLEAN GRENOBLE» Monsieur et Madame CORITON 115, rue des alliés 38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 Juin 2009

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La SARL «DOMICILE CLEAN GRENOBLE» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### RESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, (\*)
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de sevices incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livaison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- \* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 4

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 7

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Secrétaire Général, Jean Paul BEAUD

## N° Arrêté Préfecture 2009-06749 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément de la structure :

EURL «HAPPY DOMICILE»

Madame Chantal CZAJKOWSKI

13 Rue des thermes

38580 ALLEVARD

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'isère le 5 août 2009

## ARRETE:

#### ARTICLE 1

L'EURL «Happy Domicile» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,\*
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,
- Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,\*\*
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile.
- \* Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures
- \*\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile. Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

## ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06841 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

AE « FORM@SCOL »

Mme Martine CRASEZ -Auto Entrepreneur
390, rue Centrale
38260 FARAMANS

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 5 Août 2009

#### ARTICLE 1

La Structure «FORM@SCOL» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

ARRETE:

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

#### Soutien scolaire à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICI F 4

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06842 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

Monsieur Rémy BONNARD Auto Entrepreneur 1, Bd Joseph Vallier 38000 GRENOBLE

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 6 Août 2009

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La Structure «Rémy BONNARD» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

Soutien scolaire à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### **ARTICLE 6:**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble,le 05 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06843 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Vu la demande d'agrément simple de services à la peronne de la structure :

AE "DRODE Jean-Yves»
En tant qu'Auto Entrepreneur
105, rue du Souvenir
38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 21 juillet 2009

#### ARRETE:

## ARTICLE 1

L'AE «Jean-Yves DRODE» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

## **ARTICLE 4**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble,le 05 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06844 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

Monsieur Laurent REVOL « Allô SVP »
Auto Entrepreneur
5, le Petit Chemin
38550 CLONAS SUR VAREZE

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 3 Août 2009

#### ARTICLE 1

La Structure «Laurent REVOL - ALLO SVP» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

ARRETE:

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

## **PRESTATAIRE**

- Livraison de courses à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débrousaillage,(\*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 3

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

## ARTICLE 4

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### ARTICLE 5

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 7:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Marc PARISET

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06845 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

Monsieur Damien COLOMB Auto Entrepreneur 811, rue de la Verpillière 38290 LA VERPILLIERE

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 5 Août 2009

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La Structure «Damien COLOMB» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Assistance informatique et internet à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 3**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

## N° Arrêté Préfecture 2009 -06851 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de service aux personnes de Monsieur Thomas BARRAL 1, chemin de Bouchardière 38360 SASSENAGE en date du 15 mai 2009,
- Vu le rejet d'agrément simple en date du 6 juillet 2009,
- Vu la demande de recours gracieux concernant

AE «OBJECTIF FORME» Monsieur Thomas BARRAL 1, chemin de Bouchardière 38360 SASSENAGE

déposée auprès de la DDTEP de l'Isère le 29 juillet 2009

#### CONSIDERANT

- Que le recours gracieux présenté par Monsieur Thomas BARRAL en date du 29 juillet 2009 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

L'Entreprise de Monsieur «Thomas BARRAL» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

Cours de gymnatique à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 3**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

#### **ARTICLE 6:**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

#### ARTICLE 7

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 05 août 09

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Marc PARISET

## N° Arrêté Préfecture 2009- 06880 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

- Vu la demande d'agrément «Simple et Qualité» déposée complète le 07 mai 2009 par,

EURL «OMNI HOME» Madame DE SANTI Dominique 28 C Avenue de la république 38320 EYBENS

- Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 15 juin 2009

#### ARRETE:

## ARTICLE 1:

L'EURL «OMNI HOME» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

## **PRESTATAIRE**

#### Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,(\*)
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,(\*\*)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, et accompagnement d'enfants de + de 3 ans d ans leurs déplacements (activités comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- Préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans uen offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile

#### Activités relevant de l'agrément qualité :

 Assistance aux personnes âgées ou handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

\* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

\*\*Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

## ARTICLE 3:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 4:

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

## ARTICLE 5:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 6:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

## ARTICLE 7:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

## ARTICLE 8:

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

## ARTICLE 9

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble 05/08/09

P/ Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Marc PARISET

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06881 ARRETE MODIFICATIF DE L'AGREMENT "SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-02761 du 8 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-04068 du 12 mai 2009 portant Extension de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes
  - Vu la demande et l'engagement de la structure ECODOM'SERVICES en date du 11 Août 2009

#### ARRETE:

## ARTICLE 1:

L'arrêté Préfectoral n° 2009-04068 susvisé est modifié comme suit :

#### ARTICLE 1er bis :

Les activités pour lesquelles est agréée L'EURL « ECODOM'SERVICES » en qualité de prestataire sont <u>réduites</u> aux activités suivantes :

## Activités relevant de l'agrément simple

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + de trois ans à domicile,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire.

L'EURL ECODOM'SERVICES n'est plus agréée pour l'activité « Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes »

## **ARTICLE 2**

#### Le reste sans changement

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Marc PARISET

#### N° Arrêté Préfecture 2009-06977 ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

**Madame Linda GUERIN** « Auto Entrepreneur » Le Kôala – Bât B 41, Chemin de l'Ecluse 38250 VILLARD DE LANS

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 22 Juillet 2009

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La structure «Linda GUERIN» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

#### **PRESTATAIRE**

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débrousaillage,(\*)
- Garde d'enfants de + de trois ans à domicile,
- Accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnieà l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4:

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau).
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

## ARTICLE 6:

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

# N° Arrêté Préfecture : 2008- 07089 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 -08434 du 18 septembre 2008 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
  - CONCERNANT la structure

EI « L'UNIVERS DES NOUNOUS » Mademoiselle PASCAL Christelle 20, rue Gustave Flaubert 38100 GRENOBLE

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère, Direction de la Santé et de l'Autonomie en date du 15 juin 2009,
- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère, Service protection maternelle et infantile en date du 11 juin 2009.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2008-08434 susvisés est complété comme suit :

## ARTICLE 2

L'activité pour laquelle est agrée l'Entreprise Individuelle « L'UNIVERS DES NOUNOUS » en qualité de **Prestataire** est étendue au mode **Mandataire** et aux activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

## ARTICLE 3

Le reste sans changement

#### **ARTICLE** 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation, P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le secrétaire Général, Jean-Paul BEAUD

# N° Arrêté Préfecture 2009 -07090 ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-06013 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple et qualité reçue le 14 Août 2009 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

SARL « AVotService » Monsieur TATE Martial 3, Place Pasteur 38000 GRENOBLE

#### ARRETE:

## ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2009-06013 susvisé est complété comme suit :

#### ARTICLE 2:

#### Article 1er:

Les activités pour lesquelles est agrée la SARL « A VotService » en qualité de *prestataire* est étendue aux activités suivantes :

## <u>Activité relevant de l'agrément simple :</u> Soutien scolaire à domicile,

## Activité relevant de l'agrément qualité :

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

## ARTICLE 3

#### Le reste sans changement

#### **ARTICLE 4**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Secrétaire Général

Jean-Paul BEAUD

## N° Arrêté Préfecture : 2009-07236 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 -07983 du 3 mars 2006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu les pièces justifiant du changement d'adresse reçues en date du 24 Août 2009
- CONCERNANT la structure

EURL « GENESIS» Le Clos du Moulin Bât 3 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES

ARRETE:

La structure EURL «GENESIS»

Monsieur SEGURA Laurent 475, Chemin de la Rousse 38190 BERNIN

Devient

EURL « GENESIS »

Monsieur SEGURA Laurent

Le Clos du Moulin – Bât 3

38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES

#### ARTICLE 1:

#### Le reste sans changement

## **ARTICLE 2**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Secrétaire Général, Jean Paul BEAUD

# SERVICES DE L'ÉTAT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Délégation permanente est donnée à Mme Anne MEYER, premier conseiller au tribunal administratif de LYON, pour présider la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des pharmaciens de la circonscription sanitaire de la région Rhône-Alpes à compter du 10 août 2009.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain - Ardèche - Loire- Rhône

Le président du tribunal administratif de LYON,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L. 145-1, L. 145-8 et R. 145-5,

#### ARRETE

Article Ier: Délégation permanente est donnée à Mme Anne MÉYER, premier conseiller au tribunal administratif de LYON, pour présider la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des pharmaciens de la circonscription sanitaire de la région Rhône-Alpes à compter du 10 août 2009.

Le présent arrêté sera notifié à : Article 2:

- Mme le premier conseiller Anne MEYER.
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
- M. le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à M. le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole) chargés de porter la présente décision à la connaissance de tous les organismes de sécurité sociale de leur circonscription,
- M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens chargé de porter la présente décision à la connaissance des pharmaciens de son ressort.

En outre, copie dudit arrêté sera adressée à MM. les préfets des départements de la région Rhône-Alpes pour publication aux recueils des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 10 août 2009

Le président du tribunal administratif.

Jacques ROUVIERE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

# - IV - SERVICES RÉGIONAUX

# SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

#### ARRETE modificatif N°2009-07465

Portant désignation de représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge à la Clinique des Cèdres

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 22 juillet 2009 de l'association France ALZHEIMER régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades :

Vu l'arrêté 2009-RA6460 du 16 juin 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes désignant les membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres,

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2009-RA- du 16 juin 2009, est modifié

#### **ARTICLE 2**

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur André HENRY, association URAPEI, titulaire
Madame LABASTROU Anne Marie, association France Alzheimer, titulaire
Non désigné, suppléant
Non désigné suppléant

#### **ARTICLE 3**

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 1112 – 85 du Code de Santé Publique.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de la clinique des Cèdres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le7 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jean Louis BONNET

#### ARRETE N° 2009-07046

Tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local de La Tour du Pin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L,174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et daide à la contractualisation mentionnée l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D,162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la Campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-287 du 8 avril 2009 est abrogé :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :

HL LA TOUR DU PIN n°FINESS: 380 782 698

est fixé pour l'année 2009, à :

3 779 518 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- Budget principal

1 527 563€

- Budget annexe unité de soins de longue durée

2 251 955 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local de la Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2009 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	177,62

Article 4 : L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'USLD-EHPAD, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2009 :

- (GIR 1 et 2): 90,02 € - (GIR 3 et 4): 57,13 € "

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;
Grenoble, le 21-juillet 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO"

### ARRETE N°2009-07047

### Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de St Egrève

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 :

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-38-093 du 30 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de Centre Hospitalier de Saint-Egrève en date du 15 mai 2009 ;

#### <u>ARRETE</u>

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-38-093 du 30 juin 2009 est abrogé;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT: CHS SAINT-EGREVE

N°FINESS: 380 780 247

est fixé pour l'année 2009, à :

75 188 371 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal

7

75 188 371 €

- budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n° Finess : 380 780 247) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2009 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adulte	13	423,35 €
Alcoologie	13	423,35 €
Post cure	13	423,35 €
Hospitalisation complète adolescents	14	535,40 €
Accueil thérapeutique adultes	33	83,75 €
Accueil familial thérapeutique enfants	37	90,80 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	300,70 €
H Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	347,50 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes et adolescents)	60	168,30 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble le 21 juillet 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO"

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au tittre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780171 CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN Etablissement:

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal 309 119,91

Ce montant se décompose de la façon suivante :	
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 305 694,20 € , soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	272 653,40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU):	0,00€
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	1 790,70 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	294,75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	30 955,35 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	305 694,20 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 3 425,71 € , soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 425,71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00€
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;	
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 e
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT);	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 e
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 JUILLET 2009 Pour le directeur de l'ARH Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisationd de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780056 Ftablissement: CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal 739 860.22

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :

739 090,49 € . soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	633 337,59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 358,51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	174,10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	80 220,29 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	739 090,49 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) 769.73€ , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	769,73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;	
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , so	oit:
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 e
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

le 17 JUILLET 2009 Fait à Grenoble, Pour le directeur de l'ARH Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Charles ZANINOTTO

Jean-

Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à : 187 934,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :

177 051,50 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	174 619,59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00€
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 431,91 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	177 051,50 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 10 882,84 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 882,84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00€
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;	
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0.00€

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 JUILLET 2009 Pour le directeur de l'ARH Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à : 23 776 798,86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :

20 938 416,83 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 643 575,70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	33 420,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	21 133,76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	84 579,57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 704,17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 016 270,28 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	127 733,35 €
Sous-total tarification de la production médicale :	20 938 416,83 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 632 032 60 € soit :

Z fad the des molecules encreases patient (mon patient): 002 002,00 C , soit:	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 632 032,60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 206 349,43 €

r) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

4 ) au title de l'exercice precedent.	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU):	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 e
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 22 juillet 2009 Le directeur de l'ARH Jean-Louis BONNET

#### ARRETE N° 2009-07093

#### Prestations applicables au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, L. 174-1, L.174-1-1, L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R.162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-274 du 8 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-274 du 8 avril 2009 est abrogé ;

<u>Article 2 :</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

CH DE VIENNE n°FINESS: 380781435

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 634 269 €

<u>Article 3 :</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

16 494 084 €

Elle se décompose de la façon suivante : €

16 494 084

21

- budget principal
- budget annexe unité de soins de longue durée

<u>Article 5 :</u> Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

2 965 714 €

5 140 185 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

2 174 471 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2009 :

	Code tarif	Régime commun	"Régime particulier activité libérale"	"Régime particulier activité publique"
			liberale	publique
Hospitalisation à temps complet				

	1	ı	1
11	1 040,00 €	+ 45,00 €	+ 30,00 €
12	1 341,00 €	+ 45,00 €	+ 30,00 €
13	1 040,00 €		
14	1 040,00 €		
20	1 341,00 €		
31	673 €		
32	673 €		
70	400 €		
50	860 €		
54	624 €		
55	700 €		
90	906 €		
56	381 €		
60	323,00 €		
59	355,00 €		
	500,00€		
	13 14 20 31 32 70 50 54 55 90 56	12	12

<u>Article 7 :</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 8 :</u> Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2009
"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, absent le directeur adjoint,"
Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 420 391,15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :

420 391,15 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	351 349,30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 823,19 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 332,60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 531,54 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	6 354,52 €
Sous-total tarification de la production médicale :	420 391,15 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :  $0,00 \in$  , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00€
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00€

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19 AOÜT 2009

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, La directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à :

258 602,86 €Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :

258 602,86 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	256 067,91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00€
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18,36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 516,59 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	258 602,86 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) 0,00 € , soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00€
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00€

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

00 € soit ·

0,00€;

_4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 e
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

La

Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

### **ARRETE**

N° FINESS 380780213 Etablissement: CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 229 533,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 229 125,38 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	217 164,98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	72,66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 887,74 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	229 125,38 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) 408,40 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

 $3^\circ)$  au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0,00€

, soit :

4°) au titre de l'exercice précédent :

0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

La

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 286 185,79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 286 185,79 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	255 690,18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	1 938,78 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	28 556,83 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	286 185,79 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00€
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

0,00€

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0,00€

0.00€

0,00€

, soit :

4°) au titre de l'exercice précédent :

- "groupes

forfaits "

s homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	
"prélèvements d'organe" (PO) :	

 - forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :
 0,00 €

 - forfaits "dialyse" (D) :
 0,00 €

 - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :
 0,00 €

 - forfaits "petit matériel" (FFM) :
 0,00 €

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

La

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée :

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

### **ARRETE**

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 3 501 713,81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 414 412,91 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 935 367,03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 983,20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 051,10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 309,33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	300 272,43 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	131 429,82 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 414 412,91 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 36 350,93 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	33 541,97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	2 808,96 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 50 949,97 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

La

Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 3 080 036,85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 002 715,21 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 678 240,44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 703,52 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 193,43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	837,51 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	272 740,31 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	3 002 715,21 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 33 777,85 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	33 777,85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 43 543,79 €

 $4^{\circ})$  au titre de l'exercice précédent :  $0,00\, \mbox{€} \quad$  , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 e
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT);	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€

- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :

0,00€

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, La directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

# Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

"Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 692 448,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 691 993,76 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	587 510,74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	28 821,73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	183,32 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	75 477,97 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	691 993,76 €

 $2^{\circ}$ ) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 454,55 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	454,55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00€

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
- forfaits "dialyse" (D):	0,00 e
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, La directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

# Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée :

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

### ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 232 211,40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 223 619,68 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	218 452,11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 167,57 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	223 619,68 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 591,72 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 591,72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0,00€

4°) au titre de l'exercice précédent :

0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT);	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09

Pour le directeur de l'ARH, Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, La directrice Adjointe, Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 3 484 949,42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 346 790,69 € soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 945 936,74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 849,98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	59 197,57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 347,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	329 459,40 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	3 346 790,69 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 87 131,40 € soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	87 131,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 51 027,33 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :0,00 €	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT);	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Grenoble, le 19-août-09 Pour le directeur de l'ARH Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent et par délégation, la directrice adjointe, Dominique BRAVARD

Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009,

#### **ARRETE**

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à : 25 731 034,66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 029 064,23 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 354 040,30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	61 322,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	23 162,34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D):	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	96 127,13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 882,94 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 042 887,52 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	434 642,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 029 064,23 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 500 823,69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 398 000,34 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	102 823,35 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 201 146,74 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 e
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00€
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

Fait à Lyon le 19 août 2009

Le directeur de l'ARH Jean-Louis BONNET

#### ARRETEN°2009-07450

#### fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-038 du 23 mars 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage;

## ARRETE

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-38-038 du 23 mars 2009 est abrogé.

#### ARTICLE 2:

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

Président (élu conformément à l'art. R 6143-2 du Code de la Santé Publique) :

M Jérôme RICHARD

### 1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M Bruno MURIENNE

M Christian LETOUBLON

Mme Marie-Jeanne MASSUCO

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M Jérôme RICHARD

Mme Anne GARNIER

Mme Josèphe HEINRICH-THIBAUD

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

### 2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
M. le Docteur Bruno TROUSSIER (Président)

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

Mme le Docteur Delphine FRAPPAT Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Catherine HASCOET

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Florence MABILLE

Mme Virginie DEBROSSE

## 3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

## Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Jean-Guy PASSAGIA

#### Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)

Mme GALZIN Suzanne (Association RAPSODIE)

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement

> Fait à Grenoble, le 26 août 2009 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, la Directrice Adjointe, signé Dominique BRAVARD

#### ARRETE N° 2009-07451

### Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 :

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L,174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D,162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécrité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la Campagne tarifaire 2009 des établissements de santé :

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

Vu la répartition des GIR de l'Unité de Soins de Longue Durée présentée par l'établissement le 3 août 2009,

## **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-38-088 du 10 juillet 2009 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS: 380780049

est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 15 636 916 €

<u>Article 3 :</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 526 686 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 110 230 €

sociale est fixé a : 7 110 230

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

4 538 637 €

budget annexe unité de soins de longue durée

2 571 593 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 7 702 405 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 824 280 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont fixés, à compter du 1 juillet 2009, ainsi qu'il suit :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 177,45 €
- Chirurgie	12	1 201,20 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 547,12 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	1 177,45 €
- Pédo-psychiatrie	55	298,65 €
- Hospitalisation de jour (chirurgie)	90	1 201,20 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		851,39 €

Article 7 : L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.

 $A_{\underline{tticle~8:Les}}$  Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D/E.H.P.A.D. pour l'année 2009, sont fixés à compter du 1er septembre 2009 ainsi qu'il suit :

- (GIR 1 et 2) : 88,20 € - (GIR 3 et 4) : 55,97 € - (GIR 5 et 6) : 0 €"

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 28 août 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent, la directrice-adjointe,

Dominique BRAVARD"

#### **ARRETE N° 2009-07452**

Portant désignation de représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de Vienne.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 26 mai et du 1<sup>er</sup> juin de L'UDAF, du 26 juin de l'UNAFAM, et du 15 juin de France Alzheimer, associations régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de Vienne au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur PRAS Gilles, UDAF, titulaire
Madame YVON Hélène, UNAFAM 38 Titulaire
Monsieur GALVANI Angelo, UDAF Suppléant
Madame NOYARET Michelle, Alzheimer Vallée Rhône Suppléante

#### ARTICI F 2

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables conformément à l'article R1112-85 du code de santé publique.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 7 août 2009 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jean Louis Bonnet

# SERVICES RÉGIONAUX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

#### ARRETE N°2009-06832

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l' État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09 233 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06521 du 4 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la DRÉAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2009-06521 du 4 août 2009.

#### ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

#### ARTICLE 3:

## 3. 1. Contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés, contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHE, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh;
- 2. tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- 3. les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- 4. tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- 5. les certificats d'obligation d'achat;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions , M Philippe SIONNEAU adjoint au chef du service de la Prévention des risques
- Mme Aude DROUOT, Chef de l'unité Air et énergie, M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité Sécurité des barrages.
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.
- M. Frédéric LANFREY, Mme Frédérique TERRIER, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Antoine SANTIAGO, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions .
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Élisabeth VERGEZ, Claire GODAYER, M. Guillaume DINOCHEAU, attachés au Service Prévention des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants:

- M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, M. Régis BECQ, chef de la subdivision Contrôles techniques, M. Jean MAZZONI, attaché à la cellule Risques accidentels, M. Alexandre BARBERO, attaché à la subdivision Contrôles techniques.

#### 3.2. Mines, après-mines, carrières, stockages souterrains et explosifs :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHE, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- 2. autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines, des stockages souterrains et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau,
- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, M. Bernard SCHUMMER, chef de la subdivision Sous-sol, M. Paul FAYARD, attaché à la subdivision Sous-sol.

## 3.3. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHE, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- Tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- Tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- La reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ýves PICOCHE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, Marie-Pierre BRACHET agents de la cellule Canalisations équipements-sous-pression.
  - M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

 M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, M. Régis BECQ, chef de la subdivision Contrôles techniques, M. Alexandre BARBERO, attaché à la subdivision Contrôles techniques.

#### 3.4. Installations classées et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHE, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHE et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mmes Ghislaine GUIMONT, Emmanuelle MAILLARD, Magali ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Yvan SUJOBERT, Laurent ALBERT, François DUNOYER, agents de la cellule Risques Accidentels.
- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, Mme Élodie BRAYARD, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Guillaume WEBER;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, M. Régis BECQ, chef de la subdivision Contrôles techniques, M. Nicolas DENNI, Mme Christelle MARNET, M. Alexandre BARBERO, M. Benjamin BRUN, M. Jean MAZZONI, attachés à la cellule Risques accidentels, M. Patrick BATIAS, Mme Clotilde VALLEIX, Mme Agnès VUKOVIC, Mme Marie-Hélène JULLIEN, attachés à la cellule Risques sanitaires, M. Jean-Pierre SCALIA, chef de la subdivision territoriale T1, M. Gilles DELLA ROSA, chef de la subdivision territoriale T2, Mme Christelle TAIN, chef de la subdivision territoriale T4, M. Jean-Pierre HELLIO, attaché à la subdivision territoriale T3, M. Alain DIDIER, la subdivision territoriale T4, Mme Lise TORQUET, placée auprès du chef de l'unité territoriale.

#### 3.5. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses
- Les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
- Tous actes relatifs à l'agrément des installations auxiliaires et des centres de contrôle technique périodique des véhicules lourds. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :
  - Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Jean-Luc PRAT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules.
  - M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Christian GUHUR, attaché à la cellule Contrôles techniques.

#### 3. 6. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- B) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.
- C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

## 3. 7. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

#### 3.8. Métrologie:

Dans l'attente de la création de la DIRECCTE Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation de la DREAL susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Alexandre MOULIN, chef du service Développement industriel, technologie et métrologie à l'effet de signer tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MOULIN, la même délégation pourra être exercée dans ses domaines respectifs de compétence par M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef du service Développement industriel, technologie et métrologie et responsable du pôle métrologie légale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Pierre PENET, chef de la Cellule Sud du pôle métrologie légale, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :
   M. Xavier MOURIER, adjoint au chef de la Cellule Sud ;
- M. Gilles LAIR, chef de la Cellule Centre du pôle métrologie légale ;

M. Stéphane BEZUT, chef de la Cellule Nord du pôle métrologie légale, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Laurent WEPP ou M. Jean-Paul STRASSARINO, adjoints au chef de la Cellule Nord.

### ARTICLE 4:

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

#### ARTICLE 5:

Les arrêtés de subdélégation de signature de la DRIRE et de la DIREN, antérieurs au présent arrêté, ainsi que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère sont abrogés.

#### ARTICI F 6 ·

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon le 4 août 2009 pour le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes Philippe LEDENVIC

# - V - AUTRES

# **AUTRES**

**CENTRES HOSPITALIERS** 

## Préfecture de l'Isère N°2009-06955

# AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Lucien HUSSEL (Isère), en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, en vue de pourvoir **1 poste de PSYCHOMOTRICIEN** prochainement vacant dans cet établissement à plein temps.

Peuvent être admis à se présenter au concours, les candidats titulaires, soit du diplôme d'état de Psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4322-4 ou L 4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL – BP 127 – 38209 VIENNE CEDEX.

## Préfecture de l'Isère N°2009-06954 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Lucien HUSSEL (Isère), en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé de la filière rééducation (diététicienne) prochainement vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière de rééducation.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours.

Le dossier de candidature doit être retiré auprès de la Direction des ressources humaines.

Il doit être adressé, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL – BP 127 – 38209 VIENNE CEDEX.

#### Préfecture de l'Isère N°2009-06515

Arrêté n° 2009-031 du 24 juillet 2009 : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au CHU de Grenoble

Objet : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au CHU de Grenoble.

Article 1: Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 12 octobre 2009\* en vue de pourvoir 6 postes vacants dans cet établissement. (\* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

### Article 2 : Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'une Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

Article 3 : A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° un justificatif de nationalité
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date \*\*
- 3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours)
- 4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,\*\*
- 5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;\*\*
- 6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.
- \*\* Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisé. Les candidatures devront parvenir au plus tard le 11 septembre 2009, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

Direction des Ressources Humaines C.H.U. de Grenoble Service des concours – Bureau D229 B.P. 217 38043 GRENOBLE CEDEX 9

#### Article 4:

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction régi par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.
- d) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Article 6: Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

P/le Directeur Général et par délégation, la Directrice adjointe des Ressources Humaines, E. ANCILLON